



14 mai 2025

Conditions d'emploi – STTP unité des FFRS

Changements potentiels aux conditions d'emploi

Les conventions collectives actuelles entre Postes Canada et le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) sont en vigueur jusqu'au 22 mai 2025. Une fois les conventions expirées, la Société sera légalement en mesure d'introduire de nouvelles conditions d'emploi pour l'ensemble du personnel membre du STTP dans l'unité de négociation des factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS). Voici ce que Postes Canada pourrait faire si cette situation se présente :

RÉMUNÉRATION

- Rémunérer le personnel au même taux que la veille de la mise en œuvre des nouvelles conditions d'emploi.

VACANCES ET AUTRES CONGÉS

- Annuler tous les congés annuels. Les membres du personnel qui obtiennent l'autorisation de ne pas se présenter au travail seront en congé non payé.
- La direction devra approuver toutes les demandes de congé nouvelles ou préapprouvées qui ne sont pas requises en vertu du *Code canadien du travail*. S'il est approuvé, le congé non prévu par la loi sera non payé.
- Rendre tous les congés pour fonctions syndicales non payés. Les activités des comités locaux mixtes sur la santé et la sécurité (CLMSS) continueront d'être payées, au besoin.

RÉGIME DE RETRAITE

- Considérer toute période pendant laquelle le personnel ne travaille pas au cours d'un arrêt de travail comme du temps n'ouvrant pas droit à pension.

AVANTAGES SOCIAUX

- Cesser d'offrir les avantages sociaux, notamment les suivants :
 - Régime de soins médicaux complémentaire, y compris la couverture pour les médicaments sur ordonnance;
 - Soins dentaires;
 - Soins de la vue et de l'ouïe;
 - Les demandes de prestations d'assurance-invalidité dont le début de l'invalidité coïncide avec l'entrée en vigueur de ces conditions d'emploi ou survient après cette date;
 - Indemnité d'adoption et de maternité.



14 mai 2025

Conditions d'emploi – STTP unité des FFRS

PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE (PAICD)

- Cesser de payer les prestations du PAICD pour une invalidité commencée avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'emploi.
- Ne pas accepter les demandes de prestations du PAICD dont le début de l'invalidité coïncide avec l'entrée en vigueur de ces conditions d'emploi ou survient après cette date.

ACCIDENT DU TRAVAIL

- Faire en sorte que toutes les réclamations pour accident du travail nouvelles, en attente d'approbation ou approuvées soient payées directement par les commissions des accidents du travail pertinentes, conformément à leurs lois respectives.

COTISATIONS SYNDICALES

- Ne pas percevoir les cotisations syndicales et les retenues pour l'assurance syndicale.
- Cesser tous les paiements à divers fonds syndicaux.